

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE Commune de Chapareillan

POR TANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU POLE ENFANCE

A R R E T E

Madame Martine VENTURINI – Maire de CHAPAREILLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la demande de M. Alex DUJOLS, président de l'association Chapa RC,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la pratique du modélisme le samedi matin de 10h à 12h, le parking du pôle enfance sera fermé au stationnement.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable les Samedis de 09h30 à 12h30, pendant la période du 13 Décembre 2025 au 07 Février 2026.

En cas de manifestations, l'association CHAPA RC n'aura pas accès au parking.

Article 3 : Les conditions de stationnement seront rétablies sous le contrôle des organisateurs.

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La commune de Chapareillan assurera la fourniture, de cette signalisation, la pose, la dépose de cette signalisation sera à la charge des organisateurs.

Une copie du présent arrêté sera affichée aux abords du parking.

Article 5 : Madame le Maire de CHAPAREILLAN,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra,
Monsieur le Garde Champêtre,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHAPAREILLAN, le 08 Décembre 2025.

Le Maire,
Martine VENTURINI.

